

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1600401

**SOCIETE MOBIL INTERNATIONAL
PETROLEUM CORPORATION**

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 30 mars 2017
Lecture du 27 avril 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête sommaire enregistrée le 14 novembre 2016 et un mémoire ampliatif enregistré le 13 janvier 2017, la société Mobil International Petroleum Corporation, représentée par la SELARL d'avocats D&S Legal, demande au tribunal :

1°) de constater l'irrégularité de la résiliation de la convention d'occupation du domaine public signée le 14 janvier 2010 ;

2°) d'ordonner la reprise des relations contractuelles ;

3°) de condamner la Province Nord à lui verser la somme de 500.000 F CFP sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- son recours est recevable ;
- le principe des droits de la défense et la convention de 2010 ont été violés dès lors que la résiliation s'analyse comme une sanction qui devait être précédée d'une mise en demeure ;
- la convention de 2010 a été méconnue dès lors que le motif de résiliation est infondé et en tout état de cause que la mesure est disproportionnée ;
- plusieurs erreurs manifestes d'appréciation entachent la mesure ;
- le signataire de l'acte était incompétent pour signer la décision.

Par un mémoire enregistré le 5 janvier 2017, la province Nord conclut au rejet de la requête.

Elle soutient qu'aucun mémoire ampliatif ne lui a été adressé développant des moyens qui, en l'état, ne sont pas assortis de précisions suffisantes pour qu'il soit possible d'en apprécier le bien fondé.

Un mémoire présenté par la province Nord a été enregistré le 2 mars 2017. La province Nord rappelle qu'elle a démontré que la requête sommaire devait être rejetée, qu'elle s'en tient à l'ensemble des éléments présentés précédemment et qu'aucun éléments soulevés par la requérante n'est fondé.

Par un mémoire enregistré le 24 mars 2017, la société Mobil International Petroleum Corporation conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens. Elle ajoute que le mémoire de la province Nord enregistré le 28 février 2017 est irrecevable faute d'habilitation du président de l'exécutif à représenter la collectivité locale en justice au titre de la présente instance.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Pieux de la SELARL d'avocat D&S Legal, avocat de la société Mobil International Petroleum Corporation.

Vu la note en délibéré présentée pour la société Mobil international Petroleum Corporation enregistrée le 4 avril 2017.

Considérant ce qui suit :

1. La société Mobil International Petroleum Corporation est une société internationale spécialisée dans le commerce et les investissements dans le domaine pétrolier. Par convention en date du 14 janvier 2010, la Province Nord lui a délivré une autorisation d'occupation temporaire du domaine portant sur une parcelle de 75 a 63 ca dépendant de la zone des 50 pas géométriques, sise sur le territoire de la Commune de (...). Cette convention a été conclue pour une durée de 18 ans et 1 jour à compter du 1er août 2007 et pour le même objet que précédemment.

2. Par un courrier du 14 septembre 2016, la Province Nord a informé la société Mobil International Petroleum Corporation de la résiliation de la convention de 2010. Cette dernière demande au tribunal de constater l'irrégularité de la résiliation de la convention d'occupation du domaine public signée le 14 janvier 2010 et d'ordonner la reprise des relations contractuelles.

3. La société requérante soutient que le principe des droits de la défense et la convention de 2010 ont été violés dès lors que la résiliation s'analyse comme une sanction qui devait être précédée d'une mise en demeure.

4. Aux termes de l'article 2 de la convention du 14 janvier 2010 : « *La présente autorisation est consentie et acceptée sous la condition résolutoire de n'utiliser les parcelles mises à disposition qu'en vue d'exploiter un dépôt d'hydrocarbures. /En cas de changement de destination des lieux où des constructions qui y sont édifiées ou de cessation totale d'activité, la présente convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à la province Nord sans formalités judiciaires, un mois après une mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la collectivité provinciale d'user du bénéfice de la présente clause. (...)* ».

5. En cas de manquement de nature à justifier qu'il soit mis fin à un contrat d'occupation du domaine public pour faute et sans indemnité, le titulaire doit, en principe, être préalablement mis en demeure de respecter ses obligations, sauf si le contrat en dispose autrement ou s'il n'a pas la possibilité de remédier aux manquements qui lui sont reprochés.

6. En l'espèce, la province Nord soutient que la résiliation est fondée sur la cessation d'activité du site. Elle affirme que plusieurs visites ont été effectuées sur plusieurs mois permettant d'affirmer l'absence d'activité sur le site d'exploitation, notamment en constatant que les bureaux sont à l'état de ruines. Par un courrier du 14 septembre 2016, la province Nord a informé la société requérante de la résiliation de la convention de 2010. Dans son mémoire enregistré le 2 mars 2017, la province Nord estime que la société Mobil n'ayant pas répondu à ses sollicitations pendant plusieurs mois, il n'était pas raisonnablement utile de la mettre en demeure de remédier à ses manquements.

7. Ainsi, force est de constater que la province Nord n'a pas respecté la mise en demeure de faire ou de ne pas faire, effectuée par lettre recommandée avec avis de réception et contenant déclaration de l'intention de la collectivité provinciale d'user du bénéfice de la présente clause prévue à l'article 2 de la convention susvisée. La province Nord n'invoque de la part de la société requérante aucune faute grave nécessitant une mesure immédiate sans possibilité de mise en demeure préalable. Par suite, la société Mobil International Petroleum Corporation est fondée à soutenir que cette résiliation en litige est entachée d'un vice relatif à sa régularité.

8. Il incombe au juge du contrat, saisi par une partie d'un recours de plein contentieux contestant la validité d'une mesure de résiliation et tendant à la reprise des relations contractuelles, lorsqu'il constate que cette mesure est entachée de vices relatifs à sa régularité ou à son bien-fondé, de déterminer s'il y a lieu de faire droit, dans la mesure où elle n'est pas sans objet, à la demande de reprise des relations contractuelles, à compter d'une date qu'il fixe, ou de rejeter le recours, en jugeant que les vices constatés sont seulement susceptibles d'ouvrir, au profit du requérant, un droit à indemnité.

9. D'autre part, pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à la demande de reprise des relations contractuelles, il incombe au juge du contrat d'apprécier, eu égard à la gravité des vices constatés et, le cas échéant, à celle des manquements du requérant à ses obligations contractuelles, ainsi qu'aux motifs de la résiliation, si une telle reprise n'est pas de nature à porter une atteinte excessive à l'intérêt général et, eu égard à la nature du contrat en cause, aux droits du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse.

10. En outre, les principes généraux applicables aux contrats administratifs permettent aux personnes publiques, sans qu'aucune disposition législative ou réglementaire, non plus qu'aucune stipulation contractuelle ne le prévoient, de résilier un contrat pour un motif d'intérêt général, sous réserve de l'indemnisation du préjudice éventuellement subi par le cocontractant.

11. Il résulte de l'instruction, sans qu'il soit besoin de s'appuyer sur le mémoire de la province Nord en date du 28 février 2017 et enregistré le 2 mars 2017, que dans le cadre du projet de mise en exploitation du port de Népoui, il est apparu nécessaire, pour des problèmes de sécurité, de procéder au dévoiement de la RT4 sur le lot 27 section Muéo, occupé par la société Mobil. La résiliation de la convention de 2010 doit ainsi être regardée comme justifiée par un motif d'intérêt général. Dans ces conditions, la société Mobil International Petroleum Corporation n'est pas fondée à demander la reprise des relations contractuelles. Il lui appartiendra, seulement, si elle croit fondée de demander l'indemnisation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

Sur les conclusions au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

12. Ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la province Nord la somme que la société Mobil International Petroleum Corporation demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête susvisée est rejetée.